



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-085

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir /

R24-2021-03-24-00014 - Arrêté n° 2022-DD28-OSMS-CSU-0014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHARTRES, dans le département d'Eure-et-Loir (3 pages) Page 3

R24-2022-03-24-00010 - Arrêté n° 2022-DD28-OSMS-CSU-0015 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor JOUSSLIN de DREUX, dans le département d'Eure-et-Loir (3 pages) Page 7

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2022-03-24-00008 - 2022-DOS-010 GIP PRO Santé CVL - Avenant 06 (4 pages) Page 11

R24-2022-03-24-00009 - Arrêté n° 2022-DOS-004 (4 pages) Page 16

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale d'Eure-et-Loir

R24-2021-03-24-00014

Arrêté n° 2022-DD28-OSMS-CSU-0014 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de CHARTRES,
dans le département d'Eure-et-Loir

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Chartres, dans le département d'Eure-et-Loir

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 17 avril 2019 ;

VU la décision portant délégation de signature n° 2019-DG-DS28-0003 du 24 octobre 2019 portant modification de la décision n° 2019-DG-DS28-0002 en date du 17 avril 2019 ;

VU la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU la décision portant délégation de signature n° 2021-DG-DS28-0003 du 27 septembre 2021 portant modification de la décision n° 2021-DG-DS28-0002 en date du 12 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 2010-DD28-OSMS-CSU n° 28-0001A fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis PASTEUR dans le département d'Eure-et-Loir en date du 02 juin 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-OSMS-CSU n° 28-0001 du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-031 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres en date du 09 décembre 2021 ;

VU le courriel en date du 07 mars 2022 désignant le représentant du personnel médical et non médical suite aux élections de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au mois de novembre 2021 pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chartres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0031 du 09 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres sis 34, rue du docteur Maunoury – 28000 Chartres, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1. En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre GORGES, maire et Madame Sophie GORET, représentants de la ville de CHARTRES ;
- Messieurs Franck MASSELUS et Dominique SOULET, représentants de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- Madame Élisabeth FROMONT, représentante du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

2. En qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Nathalie BAREL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et medicotechniques ;
- Les docteurs Elias CHADDOUK et Christian MEHANNA, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Messieurs Pascal MARCHAND (FO) et Stéphane GAUDEMER (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3. En qualité de personnalités qualifiées

désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé centre-Val de Loire

- Messieurs Yvan KUNTZ et Denis BRIAND

désignées par le Préfet d'Eure-et-Loir (représentants des usagers)

- Mesdames Édith LAGRANGE-GIRARD (France Alzheimer), Rachel BRISAVOINE (UDAF) et Denise RENOU (FDFR),

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Chartres ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir ;
- *siège vacant*, représentant des familles de personnes accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;
- Docteur Frédéric DURIEZ, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du Centre Hospitalier de Chartres, le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 24 mars 2022
P/le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 2022-0015 enregistré le 24 mars 2022

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale d'Eure-et-Loir

R24-2022-03-24-00010

Arrêté n° 2022-DD28-OSMS-CSU-0015 modifiant
la composition nominative du Conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Victor
JOUSSLIN de DREUX, dans le département
d'Eure-et-Loir

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN de Dreux,
dans le département d'Eure-et-Loir

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 17 avril 2019 ;

VU la décision n° 2016-DG-DS28-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure et Loir ;

VU la décision n° 2021-DG-DS28-0003 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 2010-OSMS-CSU n° 28-0002 du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN de Dreux dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 2020-OSMS-CSU n° 28-0041 en date du 17 septembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN de Dreux ;

VU le courriel du 07 mars 2022 désignant les représentants du personnel médical et non médical pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Dreux ;

VU le courrier de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir en date du 21 mars 2022 désignant le représentant des usagers pour le Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN de DREUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2019-OSMS-CSU n° 28-0003 en date du 25 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN de Dreux est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN – 44 avenue du Président J.F. Kennedy – 28100 DREUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1. En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, maire et Madame Fouzia KAMAL, représentants de la ville de Dreux ;
- Messieurs Damien STEPHO et Jean-Michel POISSON, représentants de l'agglomération du pays de Dreux ;
- Monsieur Jacques LEMARE, représentant du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

2. En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques : *siège vacant*
- Docteurs Pascal LECLERC et Marie-Claire CHARPIN, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Amandine ROUSSEAU et Monsieur Thierry BUQUET, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3. En qualité de personnalités qualifiées

désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

- Docteurs Benoist JANVIER et Olivier BRASSE

Désignées par Madame le Préfet d'Eure-et-Loir (représentants des usagers)

- Madame Monique ROBILLARD (UDAF 28) et Messieurs Michel BUON (Ligue contre le cancer d'Eure-et-Loir) et BOZET Christian (UDAF)

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN de Dreux
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir
- Monsieur Claude LEPAIS, représentant des familles de personnes accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la Santé Publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Le directeur du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN de Dreux, le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 24 mars 2022
P/la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 2022-0015 enregistré le 24 mars 2022

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-24-00008

2022-DOS-010 GIP PRO Santé CVL - Avenant 06

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive modifiée le 6 décembre 2021 du Groupement d'intérêt public « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1424-1 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II « Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » (GIP) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2021-DOS-0059 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2021 portant approbation de la convention constitutive modifiée le 31 mai 2021 du Groupement d'intérêt public « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » ;

VU la convention constitutive modifiée du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » signée le 6 décembre 2021 ;

VU la demande présentée le 4 février 2022 par la Directrice du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » en vue d'obtenir l'approbation de la convention constitutive modifiée le 6 décembre 2021 du groupement ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire le 15 février 2022 sur la convention constitutive modifiée du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » en date du 6 décembre 2021 qui ne modifie en rien les équilibres financiers du groupement, conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

CONSIDERANT QUE la convention constitutive modifiée le 6 décembre 2021 du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » est conforme aux dispositions de l'article L.1424-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la convention constitutive modifiée le 6 décembre 2021 du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » est approuvée.

ARTICLE 2 : l'article 2.1.1 « Adhésion de nouveaux membres » de la convention constitutive du groupement est modifié comme suit :

« (...) Compte tenu du nombre d'adhérents et des adhésions au rythme du déploiement des centres régionaux de santé, la signature de la convention constitutive du GIP s'effectue :

- pour les membres signataires antérieurement à la date du dernier arrêté portant approbation de la convention constitutive, par la signature d'un formulaire valant signature de la convention constitutive (annexe 4),
- pour les membres signataires postérieurement à la date du dernier arrêté portant approbation de la convention constitutive, par la signature d'un formulaire valant adhésion et signature de la convention constitutive (annexe 5).

L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention constitutive est de la responsabilité de chacun des Membres.

En cas d'avenant, la signature de l'avenant s'effectue pour tous les membres par la signature d'un formulaire valant approbation et signature de l'avenant.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par délibération de l'assemblée générale du groupement et signature de la présente convention par le nouvel adhérent via le formulaire en annexe 5 (...) ».

ARTICLE 3 : le directeur adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-010 enregistré le 24/03/2022

PS : La convention constitutive modifiée le 6 décembre 2021 du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes

administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-24-00009

Arrêté n° 2022-DOS-004

ARRETE

Accordant au Centre Hospitalier de Blois d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques

FINESS : 410000087

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Blois en date du 26 novembre 2021 et réputé complet en date du 26 décembre 2021, et celui déposé par le Centre Hospitalier Vendôme-Montoire en date du 17 décembre 2021 et réputé complet en date du 17 janvier 2022, sollicitant tous deux une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques peut être autorisée pour le département du Loir-et-Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le rapporteur a émis un avis favorable concernant la demande du Centre Hospitalier de Blois, en positionnant ce projet en première position par rapport à celui du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022, sous réserve que le

promoteur développe d'avantage ses liens avec les autres établissements de santé du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée au Centre Hospitalier de Blois l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-004 enregistré le 24/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.